



## Fiche explicative aides d'Etat - Généralités

*Cette fiche constitue un document informatif sans valeur juridique et n'engage pas l'autorité de gestion sur la qualification définitive des projets au regard de la réglementation des aides d'Etat.*

### I. Principes généraux

La **politique de concurrence** est un des principes fondamentaux de l'Europe, existant depuis sa création en 1957. Ainsi, rien ne doit porter atteinte à la libre concurrence et à la libre circulation des marchandises. Sont donc interdites :

- les ententes entre entreprises,
- les aides publiques aux entreprises.

L'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) **interdit l'octroi des aides publiques aux entreprises**, puisque, « *sauf dérogations prévues par les traités, [les aides publiques] sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Cependant, lorsqu'elles sont octroyées sous certaines conditions, les aides publiques aux entreprises peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont considérées comme étant compatibles avec le marché intérieur.

### I. Notion d'aide d'Etat au sens de l'article 107 TFUE

Une aide d'Etat est constatée si les **5 critères cumulatifs** suivants sont remplis :

**a/ L'aide est publique** : provenant du budget d'une personne publique (Etat, collectivité territoriale, établissement public, financements européens gérés par un Etat membre...). L'aide peut également transiter par une personne privée mais la décision d'octroi est imputable à une personne publique.

**b/ L'aide est octroyée à une entreprise** : toute structure, quel que soit son statut juridique, qui exerce une activité économique est une entreprise ; ainsi, une association ou une personne physique peuvent être considérées comme une entreprise au sens européen.

Pour rappel : l'activité économique s'entend comme la vente ou la fourniture de tous biens ou services sur un marché.

**c/ L'aide procure un avantage sélectif** : l'aide est octroyée à une entreprise ou un groupe d'entreprises ; la situation de l'entreprise est améliorée grâce à l'intervention publique.

**d/ L'aide procure un avantage économique.** Au sens de l'article 107 §1 du TFUE, l'avantage est un avantage économique qu'une entreprise n'aurait pu obtenir dans les conditions normales du marché, c'est-à-dire en l'absence d'intervention.

**e/ L'aide affecte la concurrence et les échanges entre les Etats membres de l'Union européenne** : l'aide publique renforce la position concurrentielle d'une entreprise par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes se situant dans un autre Etat membre, ce qui impacte les échanges intracommunautaires.

### II. Qualification de l'aide d'Etat

Une aide d'Etat peut prendre tout type de forme : subvention, prêt à taux zéro ou réduit, garantie à prix réduit, exonération, prêt d'une salle à des conditions avantageuses, location ou vente de terrains ou bâtiments à des prix inférieurs aux conditions de marché.))

Dans le cadre d'une aide régionale, les critères a/ et c/ seront systématiquement remplis. **Dès lors que l'avantage sélectif est présent, il sera généralement considéré que l'aide affecte la concurrence** (critère d/). Les notions d'entreprise et d'activité économique sont tellement larges que **le bénéficiaire sera très souvent considéré comme une entreprise**. S'agissant du dernier critère relatif à l'affectation des échanges entre Etats membres, ce critère est

également très souvent rempli. Si tel n'était pas le cas, comme pour les autres critères, une démonstration étayée devrait être apportée.

Une aide remplissant les 5 critères constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 TFUE et devra alors être octroyée dans le respect de la réglementation européenne des aides d'Etat.

En revanche, **dès lors qu'un seul critère n'est pas rempli, l'aide ne sera pas considérée comme une aide d'Etat** et la réglementation des aides d'Etat n'aura pas à être respectée.

### III. Respect de la réglementation européenne

Dès lors que la présence d'une aide d'Etat est constatée, celle-ci devra être octroyée conformément à la réglementation européenne des aides d'Etat.

La Commission européenne a édicté un corpus juridique permettant aux autorités publiques d'octroyer des aides publiques compatibles avec le marché intérieur.

Les principaux textes sont les suivants :

- **le règlement général d'exemption** (déclinés sous la forme de régime d'aides) ;
- **le règlement de minimis** fixant des règles souples pour l'octroi d'aides inférieures à 300 000 € ;
- **la décision d'exemption relative aux compensations octroyées pour la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG)** ainsi que **le règlement de minimis SIEG**.

Chaque texte spécifie :

- les règles d'éligibilité que ce soit en termes de bénéficiaires éligibles ou de dépenses éligibles,
- les règles d'incitativité,
- les taux d'aides,
- les règles relatives au cumul des aides publiques,
- etc.

Toutes ces règles sont d'interprétation stricte.

Dans la mesure où l'aide serait octroyée en méconnaissance des réglementations, en cas de recours, celle-ci serait considérée comme illégale et/ou incompatible par le juge national et la Cour de Justice de l'Union Européenne. La sanction principale est encourue par le bénéficiaire de l'aide qui se voit tenu de rembourser tout ou partie de l'aide en cause.

### IV. Effets du non-respect des règles en matière d'aides d'Etat

Chaque régime d'aide dispose de **règles particulières** (résumées ci-après) que le bénéficiaire de subvention publique doit respecter (par exemple : respect du cumul, incitativité...). L'inattention sur l'une de ces règles peut entraîner des conséquences graves pour le porteur de projet, qui est tenu de respecter les obligations en matière d'aides d'Etat inscrites à la convention.

Une fois la convention signée, il sera surtout dommageable au demandeur de ne pas avoir respecté :

- les règles de cumul : une fois le plafond d'aide atteint, le service instructeur ne peut accepter la demande d'une aide supplémentaire. Le risque pour le porteur est de se priver d'une aide peut-être plus généreuse ou convenant mieux pour son projet.
- la règle de l'incitativité : l'aide d'Etat doit modifier le comportement de l'entreprise concernée de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'exercerait pas sans l'aide, ou qu'elle exercerait de manière limitée ou différente, ou sur un autre site. Pour justifier cette incitativité, la réglementation impose, dans la majorité des textes, qu'une demande d'aide soit déposée **avant le démarrage du projet**. Si les travaux débutent avant la demande d'aide, l'aide sera totalement incompatible.

Lors du paiement d'une aide attribuée : le non-respect des réglementations en matière d'aides d'Etat peut conduire soit au non-versement de l'aide, soit à une récupération partielle ou totale des montants déjà versés.